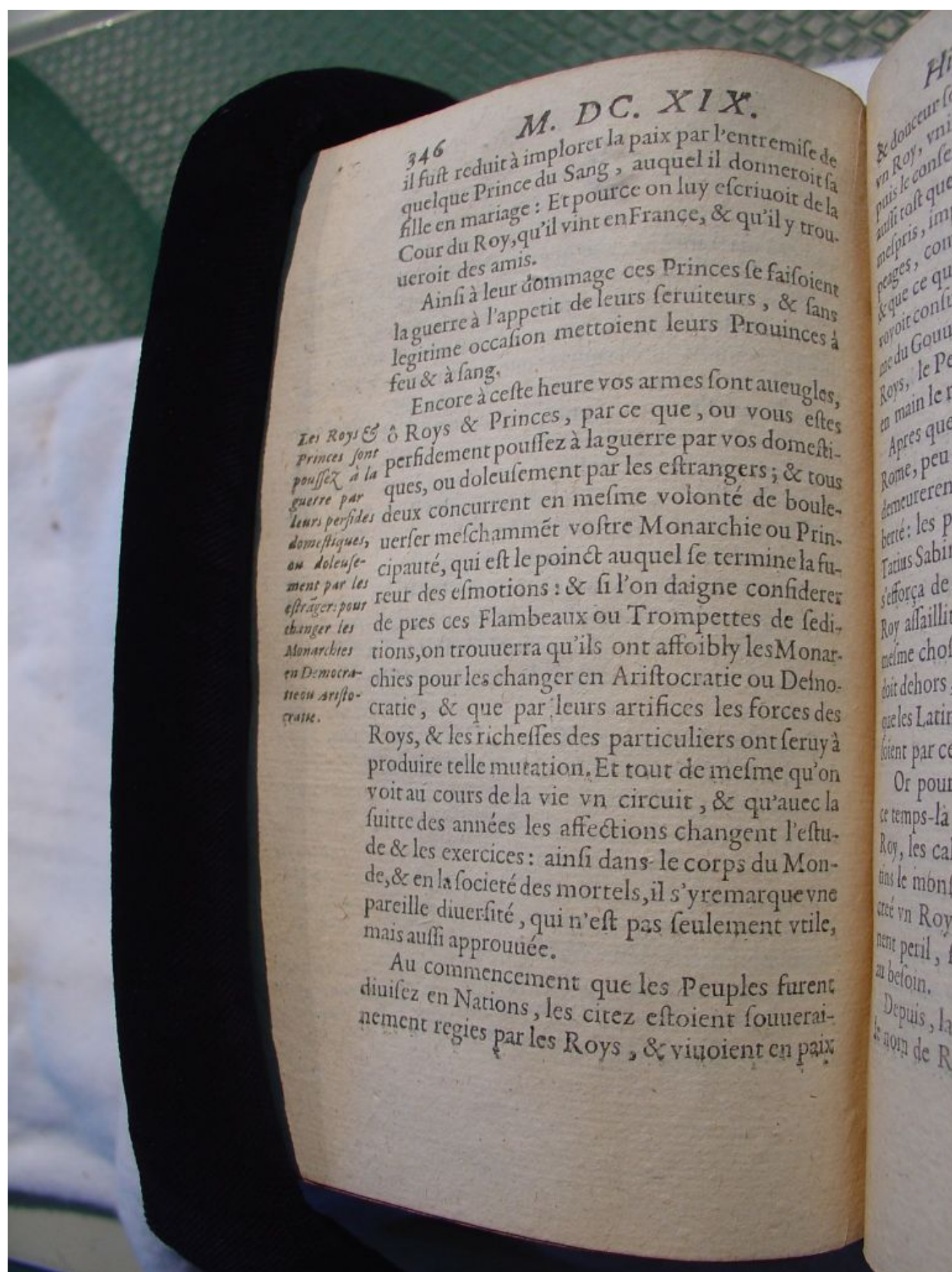
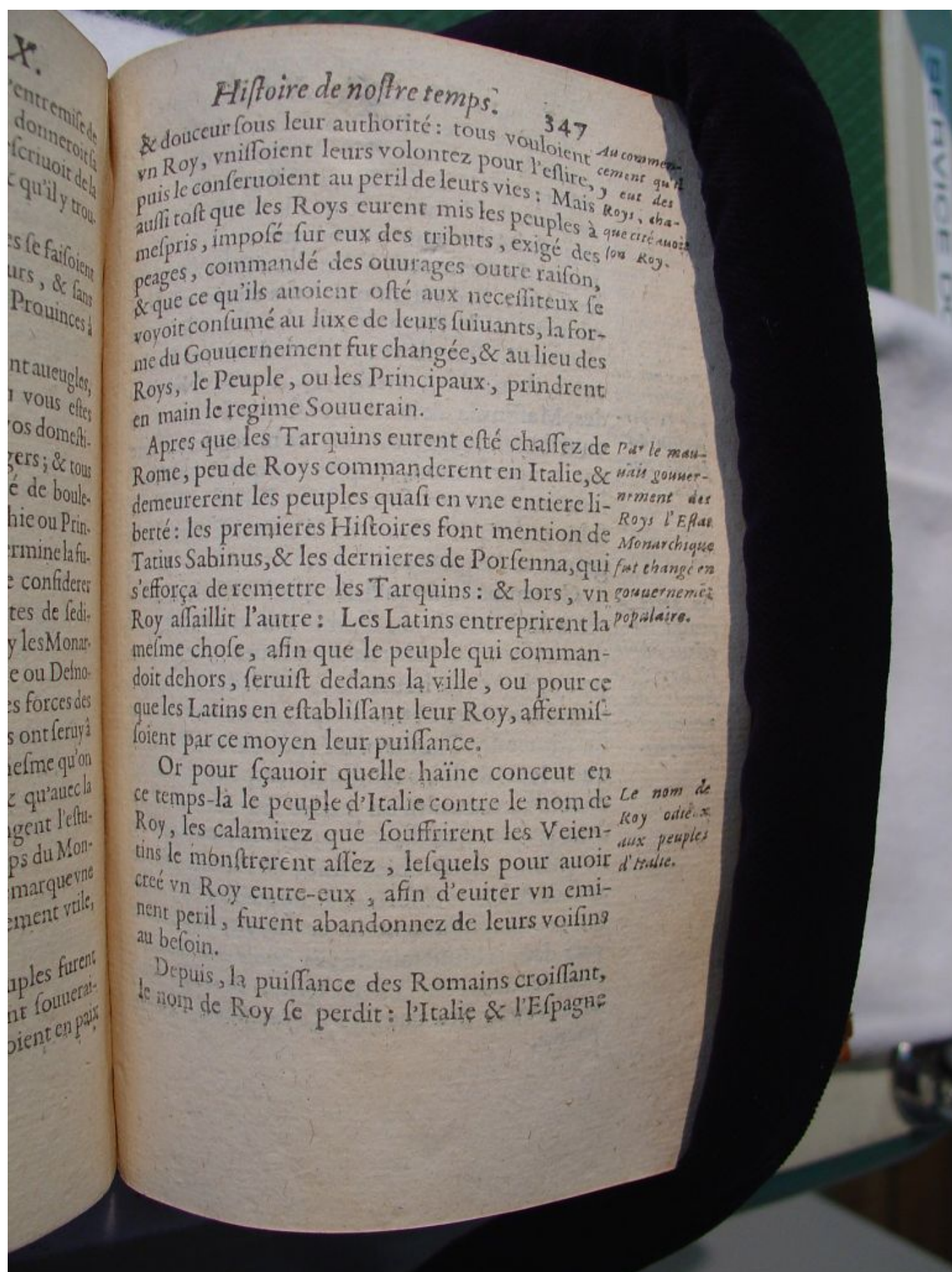


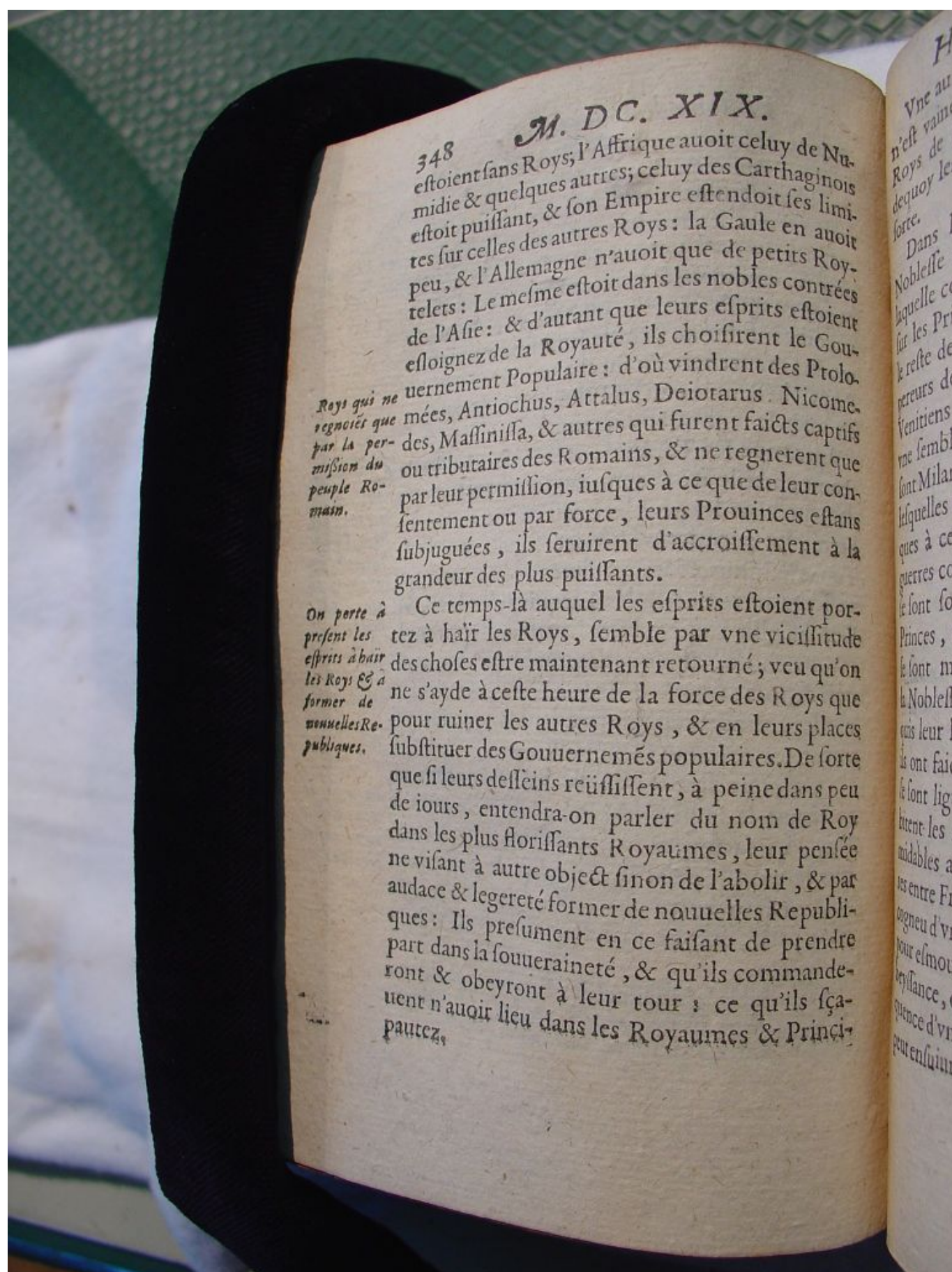
1619\_346.jpg



1619\_347.jpg



1619\_348.jpg

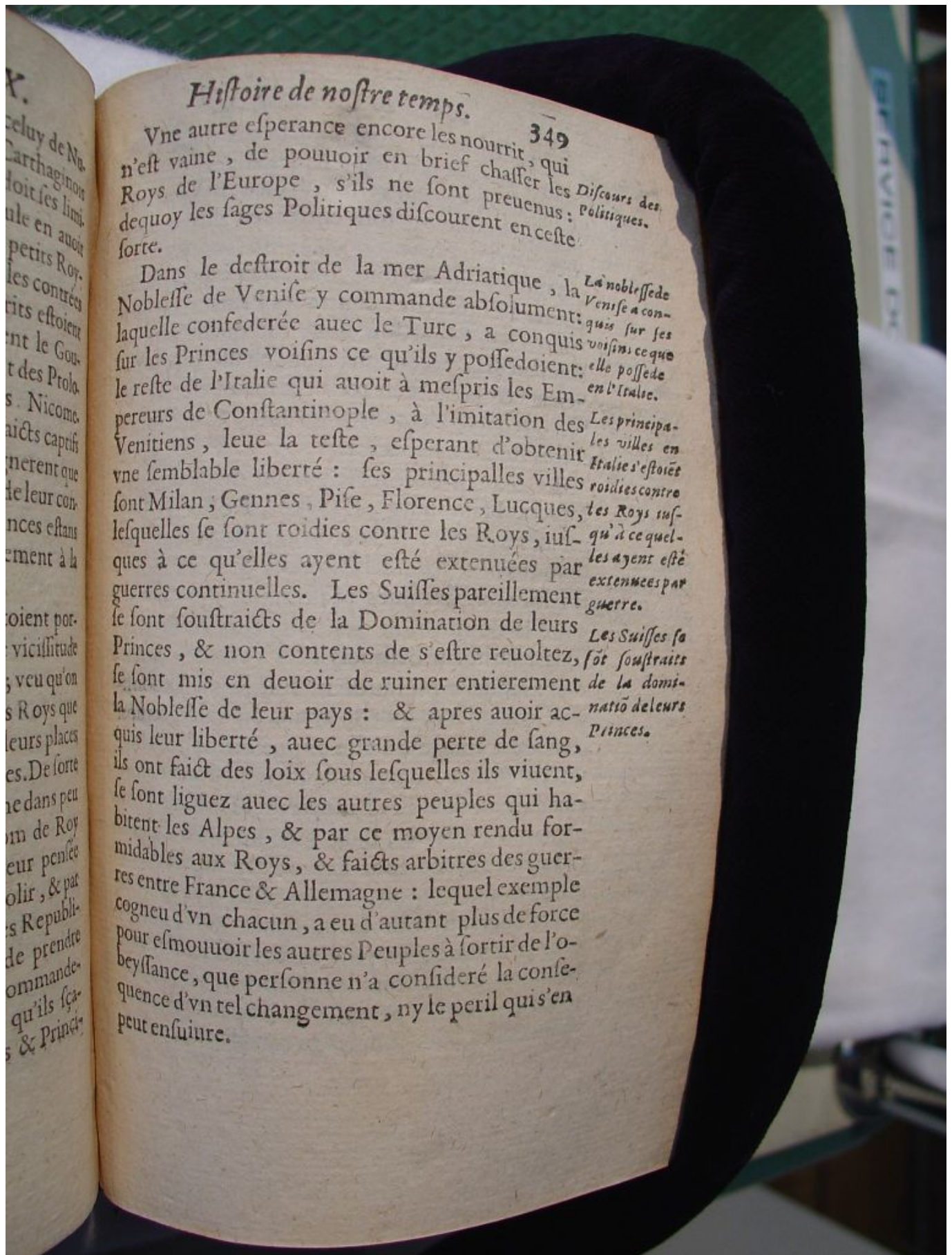


348 M. DC. XIX.

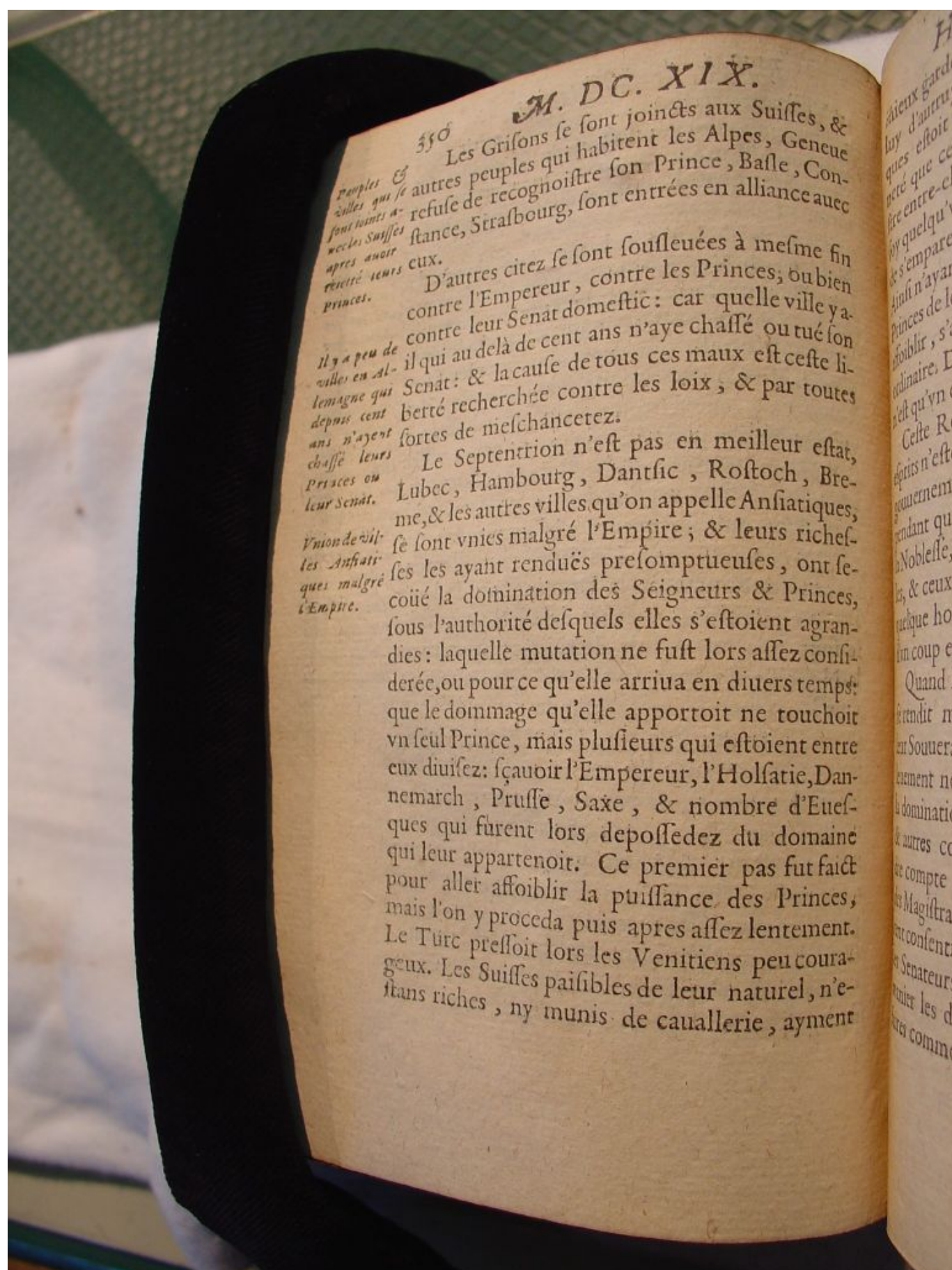
estoyent sans Roys; l'Afrique auoit celuy de Numidie & quelques autres; celuy des Carthaginois estoit puissant, & son Empire estendoit ses limites sur celles des autres Roys: la Gaule en auoit peu, & l'Allemagne n'auoit que de petits Royetelets: Le mesme estoit dans les nobles contrées de l'Asie: & d'autant que leurs esprits estoient esloignez de la Royauté, ils choisirent le Gouvernement Populaire: d'où vindrent des Proconsuls, Antiochus, Attalus, Deiotarus, Nicomedes, Massinissa, & autres qui furent faicts captifs ou tributaires des Romains, & ne regnerent que par leur permission, iusques à ce que de leur consentement ou par force, leurs Prouinces estans subjuguées, ils seruirent d'accroissement à la grandeur des plus puissants.

On porte à present les esprits à haïr les Roys & à former de nouvelles Republiques. Ce temps-là auquel les esprits estoient portez à haïr les Roys, semble par vne vicissitude des choses estre maintenant retourné; veu qu'on ne s'ayde à ceste heure de la force des Roys que pour ruiner les autres Roys, & en leurs places substituer des Gouvernemés populaires. De sorte que si leurs desseins reüssissent, à peine dans peu de iours, entendra-on parler du nom de Roy dans les plus florissans Royaumes, leur pensée ne visant à autre object sinon de l'abolir, & par audace & legereté former de nouvelles Republiques: Ils presument en ce faisant de prendre part dans la souueraineté, & qu'ils commanderont & obeyront à leur tour: ce qu'ils scauent n'auoir lieu dans les Royaumes & Principautez.

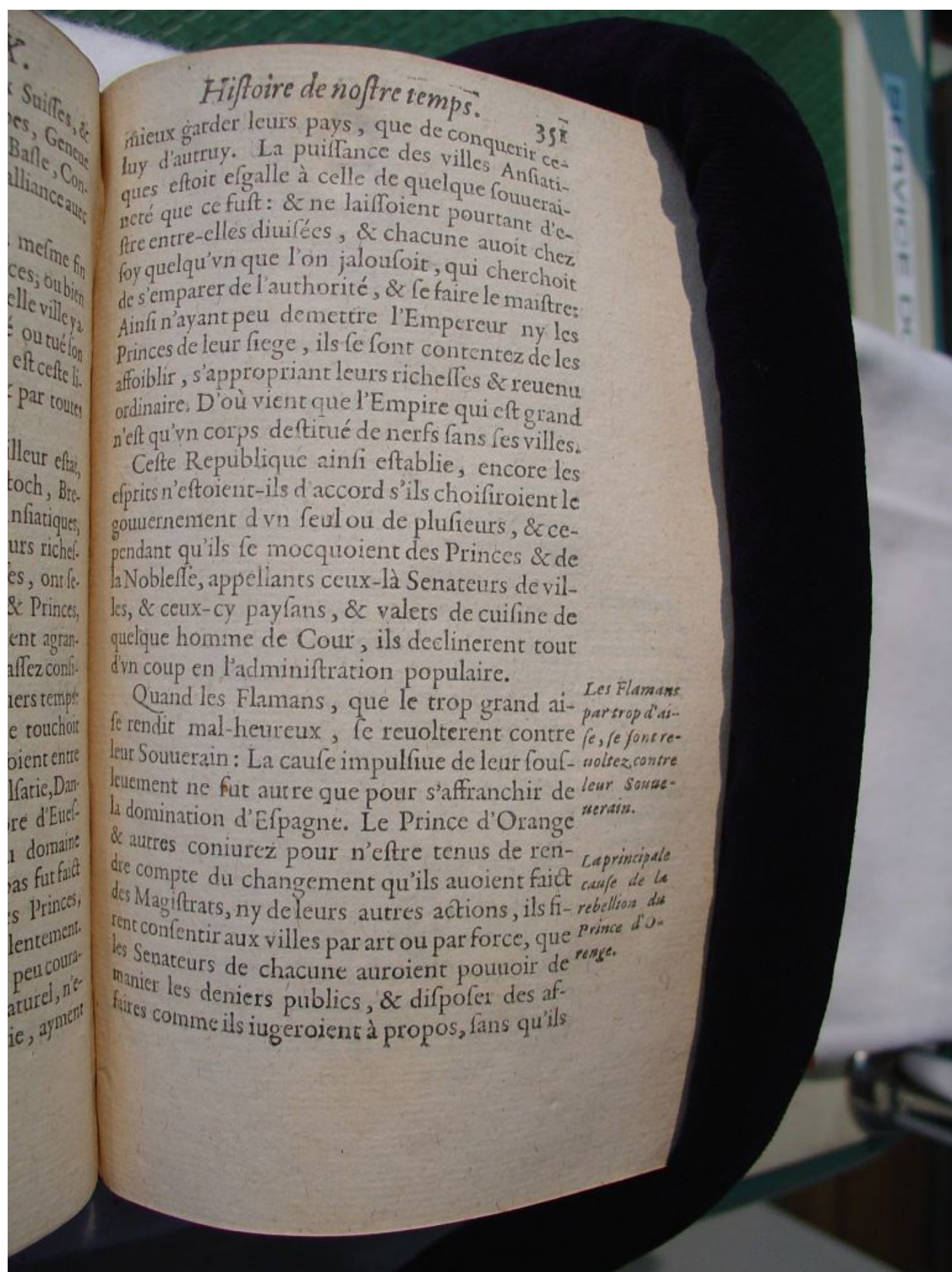
1619\_349.jpg



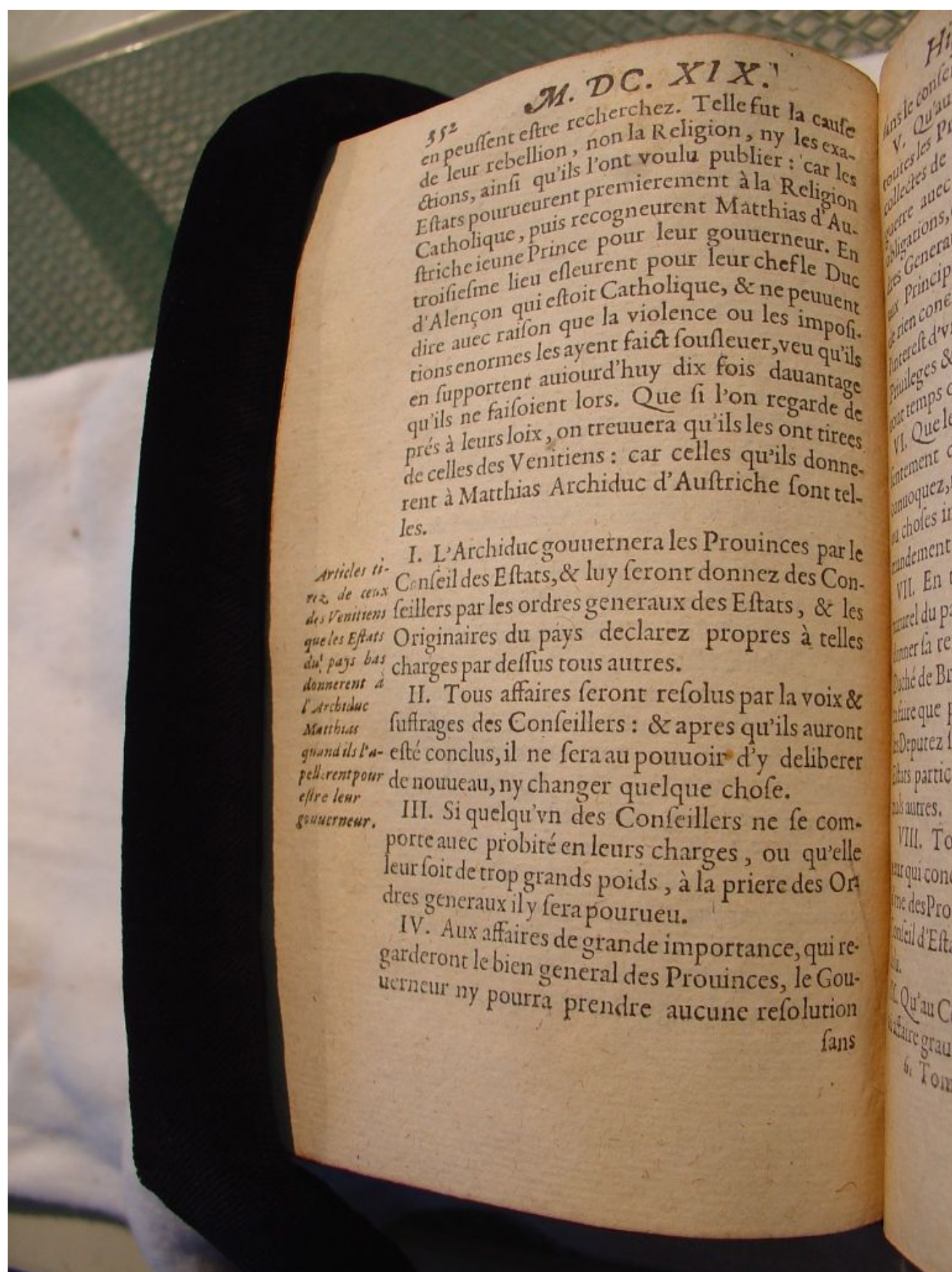
1619\_350.jpg



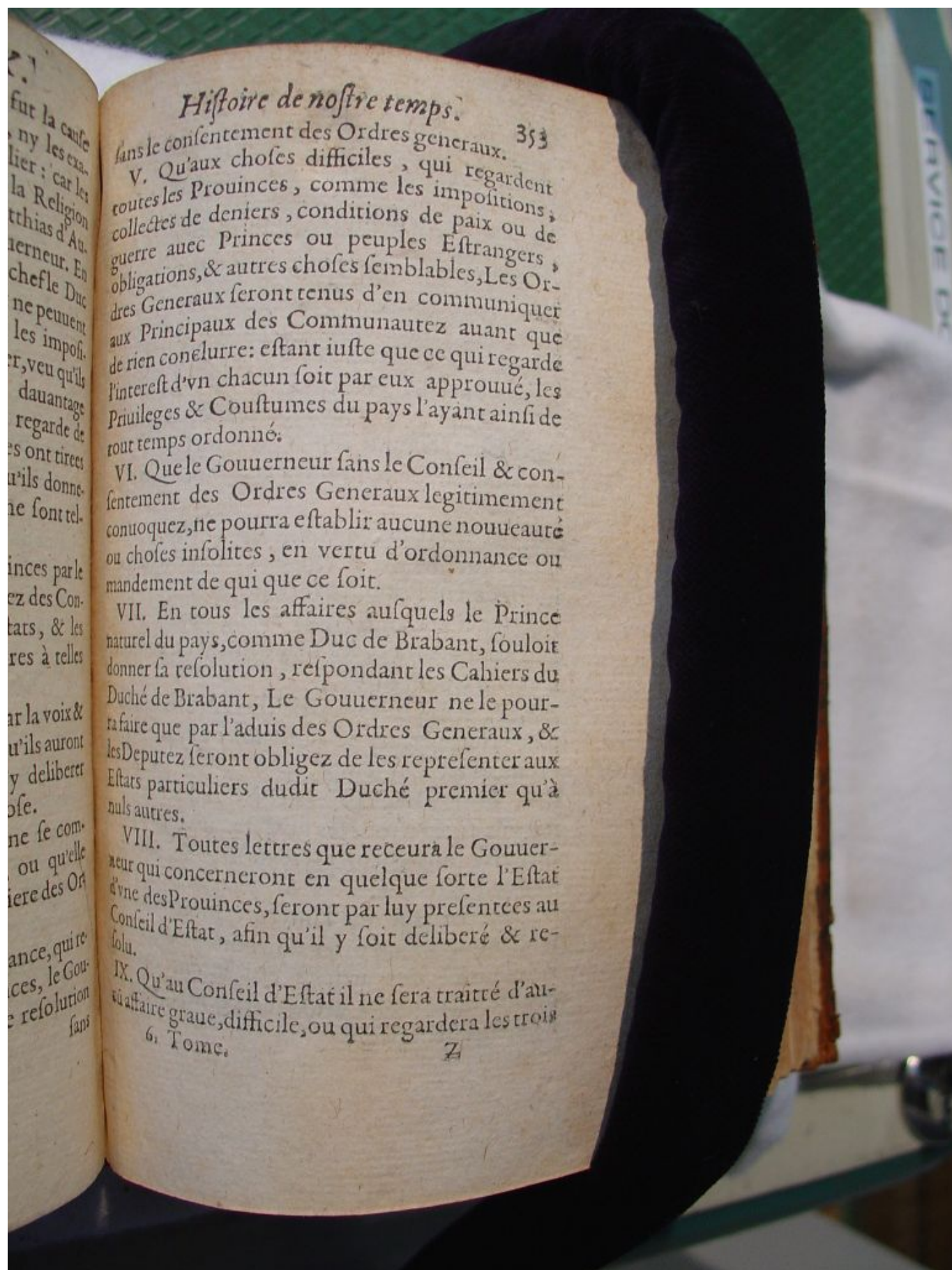
1619\_351.jpg



1619\_352.jpg



1619\_353.jpg



# *Histoire de nostre temps.*

353

ans le consentement des Ordres generaux.  
 V. Qu'aux choses difficiles, qui regardent toutes les Prouinces, comme les impositions, collectes de deniers, conditions de paix ou de guerre avec Princes ou peuples Estrangers, obligations, & autres choses semblables, Les Ordres Generaux seront tenus d'en communiquer aux Principaux des Communautez auant que de rien conclurre: estant iuste que ce qui regarde l'interest d'un chacun soit par eux approuué, les Priuileges & Coustumes du pays l'ayant ainsi de tout temps ordonné.

VI. Que le Gouverneur sans le Conseil & consentement des Ordres Generaux legitiment conuoquez, ne pourra establir aucune nouueauté ou choses insolites, en vertu d'ordonnance ou mandement de qui que ce soit.

VII. En tous les affaires auxquels le Prince naturel du pays, comme Duc de Brabant, souloit donner sa resolution, respondant les Cahiers du Duché de Brabant, Le Gouverneur ne le pourra faire que par l'aduis des Ordres Generaux, & les Deputez seront obligez de les représenter aux Estats particuliers dudit Duché premier qu'à nuls autres.

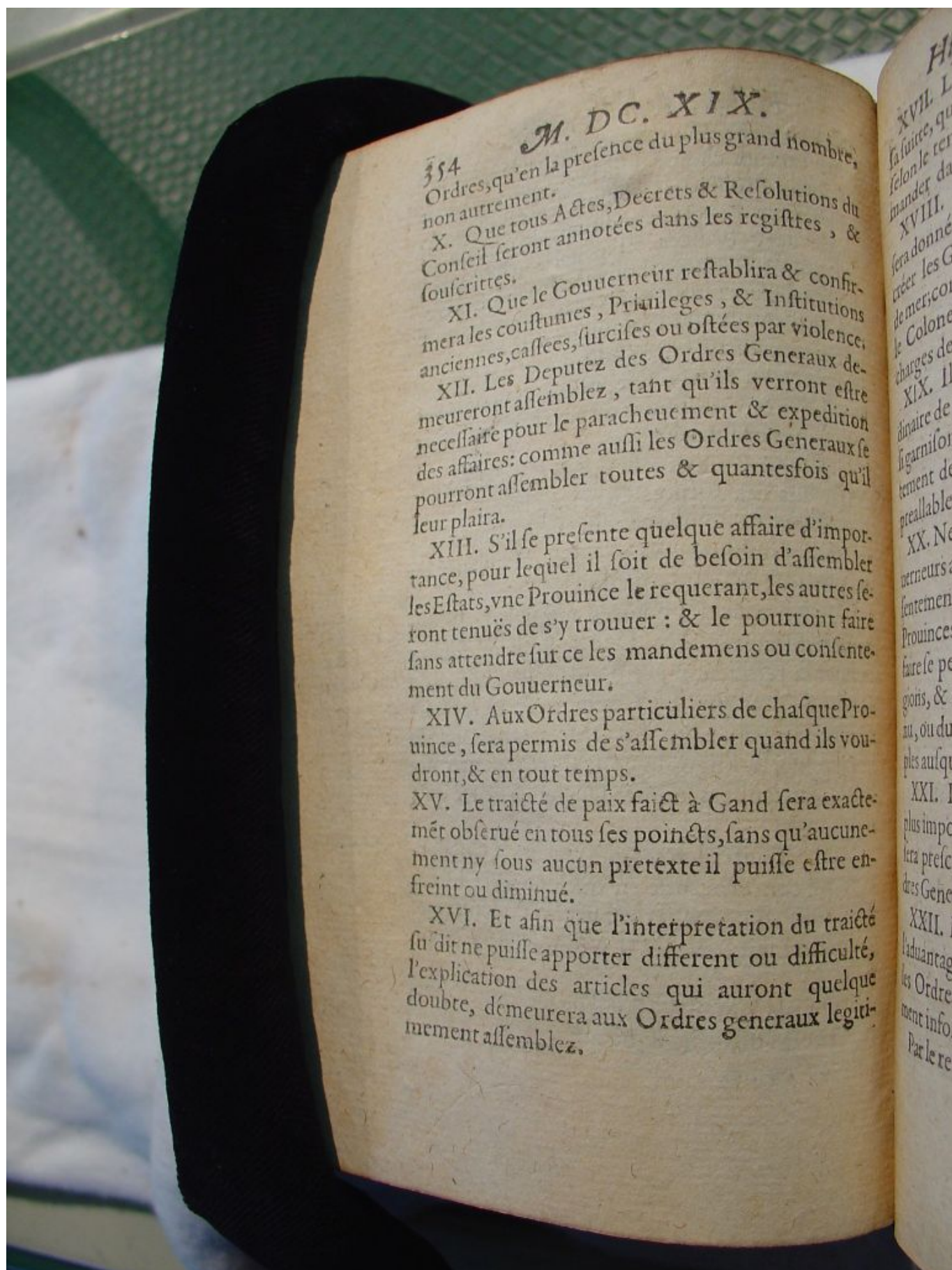
VIII. Toutes lettres que receura le Gouverneur qui concerneront en quelque sorte l'Estat d'une des Prouinces, seront par luy presentées au Conseil d'Estat, afin qu'il y soit deliberé & resolu.

IX. Qu'au Conseil d'Estat il ne sera traité d'aucune affaire graue, difficile, ou qui regardera les trois

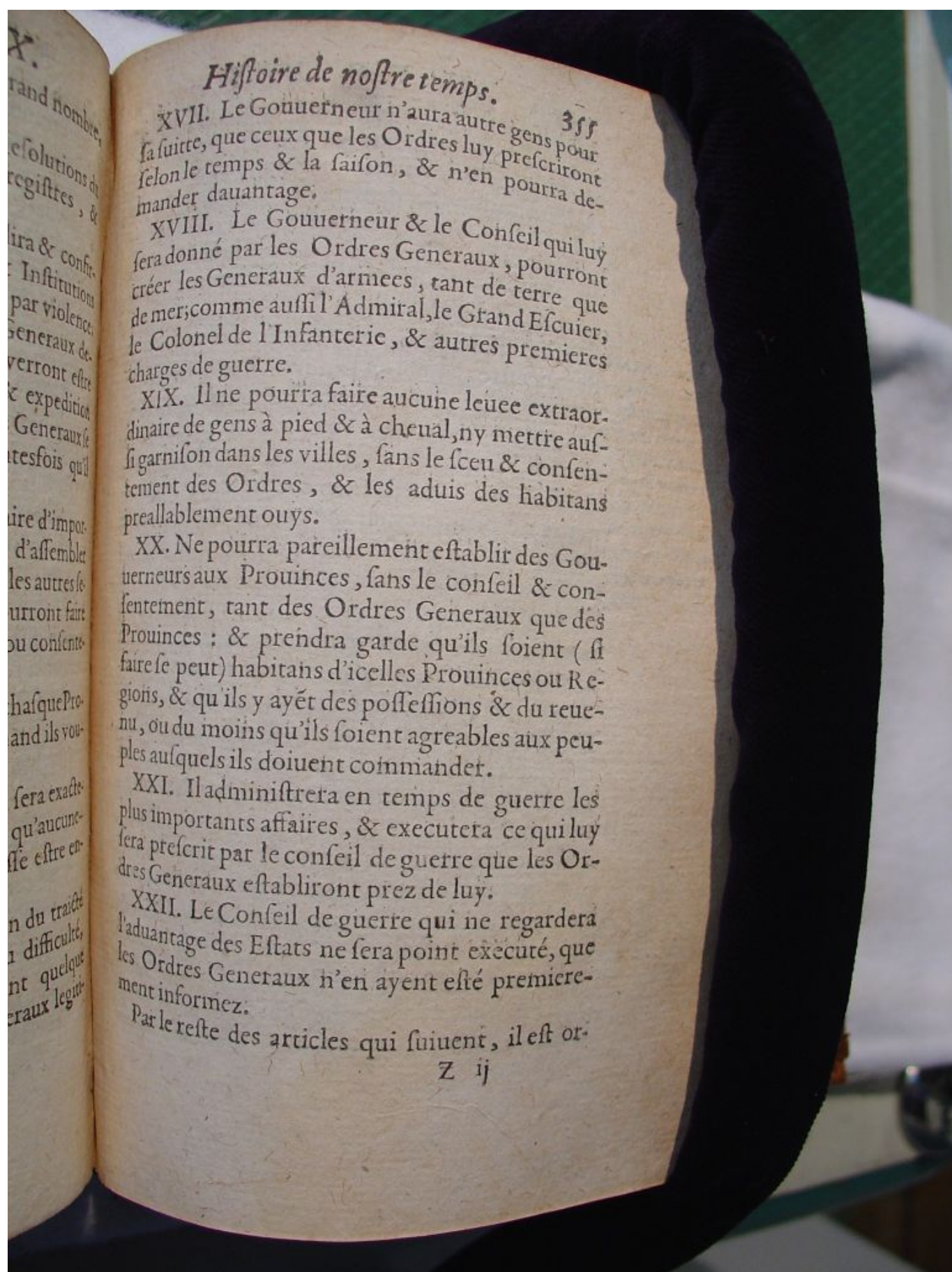
6. Tome.

Z

1619\_354.jpg



1619\_355.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**